

## GUIDE DE DISTRIBUTION

<b>Nom du produit d'assurance :</b>	Assurance-vie hypothécaire de la London Life
<b>Type de produit d'assurance :</b>	Assurance-vie hypothécaire
<b>Numéro de police collective :</b>	150594GL
<b>Nom et adresse de l'assureur :</b>	La Great-West, compagnie d'assurance-vie Assurances créances 330 avenue University Toronto ON M5G 1R8 Téléphone : 1 800 363-7772 (français) 1 800 665-1972 (anglais) Télécopieur : 1 866 891-7894
<b>Nom et adresse du distributeur :</b>	London Life, Compagnie d'Assurance-Vie Bureau 1900 2001 boulevard Robert-Bourassa Montréal QC H3A 2A6 Téléphone : 1 888 335-4433 Télécopieur : 1 866 686-3996



LLDG (12/2017)

---

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est le seul responsable de toute différence entre le contenu du guide et celui de la police.

---

Vous avez choisi le produit d'**assurance créances** suivant :

**Nom du produit d'assurance :** Assurance-vie hypothécaire de la *London Life*

**Type de produit d'assurance :** Assurance-vie hypothécaire

**Numéro de police collective :** 150594GL

Les documents suivants sont importants et doivent être conservés en lieu sûr :

- Le présent guide de distribution;
- Votre demande d'assurance-vie hypothécaire dûment remplie et signée; **ET**
- Votre certificat d'assurance.

Si vous souhaitez obtenir de l'information supplémentaire ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'un de nos représentants du service à la clientèle :

La Great-West, compagnie d'assurance-vie

Numéro sans frais pour joindre le Service d'assistance aux clients d'assurance créances : 1 800 363-7772

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT</b> .....	3
NATURE DE LA PROTECTION .....	3
SOMMAIRE DES PARTICULARITÉS .....	3
<i>Critères d'admissibilité à l'assurance</i> .....	3
<i>Comment soumettre une demande d'assurance</i> .....	3
<i>Montant d'assurance</i> .....	4
<i>Reconnaissance d'une protection antérieure</i> .....	4
<i>Primes d'assurance</i> .....	5
<i>Prime pour l'assurance conjointe</i> .....	6
<i>Taux de primes réduits</i> .....	6
<i>Date d'effet de l'assurance</i> .....	6
<i>Bénéficiaire</i> .....	6
<i>Confirmation de l'assurance</i> .....	6
<b>EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE</b> .....	7
<b>RÉSILIATION DE L'ASSURANCE</b> .....	8
<b>EXPIRATION DE L'ASSURANCE</b> .....	8
<b>PREUVE DE SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT</b> .....	8
OÙ SE PROCURER UN FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÈGLEMENT .....	9
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT .....	9
RÉPONSE DE L'ASSUREUR .....	9
CONTESTATION DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR ET RECOURS .....	9
<b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> .....	10
<b>INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE</b> .....	10
<b>PRODUITS SEMBLABLES</b> .....	11
<b>RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b> .....	11
<b>DÉFINITIONS</b> .....	12
<b>AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE</b> .....	13

Consultez la section « **DÉFINITIONS** » pour connaître la définition des termes figurant en *italiques*.

## INTRODUCTION

Le présent guide de distribution a pour but d'expliquer en termes clairs en quoi consiste l'assurance-vie établie par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « *Great-West* ») qui vous est offerte par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « *London Life* » et le « *créancier* ») pour assurer votre prêt hypothécaire.

Cette assurance confère une protection en cas de situation inattendue. Le présent guide de distribution peut vous aider à décider si vous avez besoin d'une assurance-vie à l'égard de votre prêt hypothécaire de la *London Life*, sans avoir à rencontrer un représentant en assurance.

## DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

### Nature de la protection

#### Assurance-vie

Si vous décédez, la *Great-West* versera une prestation de décès au *créancier*, laquelle sera affectée à votre *solde impayé*.

### Sommaire des particularités

#### Critères d'admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance si :

- Vous êtes l'emprunteur assuré, le coemprunteur ou le garant d'un prêt hypothécaire assuré; **ET**
- Vous êtes âgé de 18 à 64 ans; **ET**
- Vous êtes résident canadien.

#### Comment soumettre une demande d'assurance

Pour faire une demande de protection d'assurance, vous devez remplir la **demande d'assurance-vie hypothécaire** et la soumettre pour approbation à la *Great-West*.

Le montant devant être assuré doit toujours être équivalent au montant du *prêt hypothécaire assuré*, sous réserve du montant maximal d'assurance. Même si le *solde impayé* dépasse 500 000 \$, votre protection ne pourra pas dépasser le montant maximal de 500 000 \$.

#### Prestation d'assurance-vie

À la réception de la preuve du décès d'un *emprunteur assuré*, la *Great-West* versera une prestation de décès au *créancier*, laquelle sera affectée au *solde impayé* et correspondra à ce qui suit :

1. Si le *prêt hypothécaire assuré* est inférieur ou égal à 500 000 \$ à la date d'effet de l'assurance, le *solde impayé* du *prêt hypothécaire assuré* (y compris les *intérêts courus* de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours); **OU**

2. Si le *prêt hypothécaire assuré* est supérieur à 500 000 \$, autrement dit si le *solde impayé* est inférieur au *prêt hypothécaire assuré* à la date d'effet de l'*assurance* (en raison du montant maximal d'*assurance*), la prestation de décès sera calculée en divisant le *solde impayé* par le montant du *prêt hypothécaire assuré* à la date d'effet de l'*assurance*, puis en multipliant le résultat par le *solde impayé* du *prêt hypothécaire assuré* à la date du décès (y compris les *intérêts courus* de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours).

Par exemple, vous déteniez une *assurance* de 500 000 \$ sur un *prêt hypothécaire assuré* de 750 000 \$ et, à la date du décès, le *solde impayé* était de 300 000 \$. La prestation de décès s'élèverait alors à 200 000 \$ (y compris les *intérêts courus* de la date du décès jusqu'à un maximum de 60 jours) [500 000 \$ ÷ 750 000 \$ = 0,66 x 300 000 \$ = 200 000 \$]; **ET**

3. Le solde débiteur constitué pour le paiement des impôts fonciers; **ET**
4. Les frais d'intérêt liés au réinvestissement et les droits de quittance, le cas échéant.

### **Montant d'assurance**

1. Le montant d'*assurance* ne peut, en aucun cas, dépasser 500 000 \$ par *prêt hypothécaire assuré* ou par *emprunteur assuré*. Il n'y a pas de limite quant au nombre de prêts qui peuvent être assurés.
2. Des prestations d'*assurance-vie* peuvent devenir payables à l'égard d'un *emprunteur assuré* ou d'un *prêt hypothécaire assuré*. Dans un tel cas, le montant de toutes les prestations combinées ne dépassera pas le montant d'*assurance* défini ci-dessus.
3. Dans le cas d'un *prêt hypothécaire assuré* consenti à deux *emprunteurs assurés*, chaque *emprunteur assuré* peut être couvert jusqu'à concurrence de 500 000 \$; cependant, la *Great-West* ne versera pas plus de 500 000 \$ en prestations à l'égard d'un même *prêt hypothécaire assuré*. Donc, une fois que la prestation maximale de 500 000 \$ aura été versée, aucune autre *assurance* supplémentaire ne sera offerte à l'égard du *prêt hypothécaire assuré*.

Le montant de la prestation correspond au total :

- Du *solde impayé* de votre *prêt hypothécaire assuré* à la date de votre décès; **ET**
- Des *intérêts courus* de la date de votre décès à la date du versement de la prestation.

### **Reconnaissance d'une protection antérieure**

Si vous renégociez un ancien *prêt hypothécaire assuré*, vous pourriez être admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure.

Vous êtes admissible à la reconnaissance d'une protection antérieure si :

- Vous présentez une nouvelle demande d'*assurance-vie* hypothécaire dans les 30 jours de la résiliation de votre *assurance* précédente;
- Vous êtes âgé de 64 ans ou moins; **ET**
- Votre nouvelle demande est refusée pour des raisons de santé.

L'assureur fournira une protection d'un montant égal au *solde impayé* de votre *prêt hypothécaire assuré* antérieur au moment de la résiliation de votre protection.

Par exemple, disons que le *solde impayé* de votre *prêt hypothécaire assuré* antérieur est de 50 000 \$. Vous présentez une nouvelle demande pour obtenir une protection à l'égard de votre nouveau *prêt hypothécaire assuré* renégocié ayant un *solde impayé* de 200 000 \$. Votre demande est toutefois refusée pour des raisons de santé.

Dans cet exemple, la *Great-West* couvrirait 25 % du nouveau *solde impayé* au moment de la demande de règlement [50 000 \$ ÷ 200 000 \$ x 100 = 25 %].

Les primes seront basées sur ce qui suit :

- L'âge et le statut de fumeur/non-fumeur au moment de la nouvelle demande; **ET**
- Le *solde impayé* de votre *prêt hypothécaire assuré* antérieur au moment de la résiliation.

### Primes d'assurance

Le taux de la prime mensuelle est fondé sur les éléments suivants :

- Le montant de votre *prêt hypothécaire assuré*;
- L'âge et le statut de fumeur/non-fumeur du ou des *emprunteurs assurés*; **ET**
- La taxe de vente provinciale (le cas échéant).

Taux de la prime mensuelle

<b>Taux de la prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ d'un prêt hypothécaire assuré</b>				
<b>Âge</b>	<b>Fumeur</b>		<b>Non-fumeur</b>	
	<b>Assurance sur une tête</b>	<b>Assurance conjointe</b>	<b>Assurance sur une tête</b>	<b>Assurance conjointe</b>
Moins de 30 ans	0,11 \$	0,15 \$	0,05 \$	0,07 \$
De 30 à 34 ans	0,14 \$	0,20 \$	0,07 \$	0,10 \$
De 35 à 39 ans	0,24 \$	0,34 \$	0,11 \$	0,15 \$
De 40 à 44 ans	0,38 \$	0,53 \$	0,18 \$	0,25 \$
De 45 à 49 ans	0,60 \$	0,84 \$	0,29 \$	0,41 \$
De 50 à 54 ans	0,88 \$	1,23 \$	0,43 \$	0,60 \$
De 55 à 59 ans	1,12 \$	1,57 \$	0,54 \$	0,76 \$
De 60 à 64 ans	1,34 \$	1,88 \$	0,63 \$	0,88 \$

+La taxe de vente provinciale sera ajoutée, s'il y a lieu

Calcul de la prime mensuelle :

Montant de votre *prêt hypothécaire assuré* ÷ 1 000 x taux de la prime mensuelle

Par exemple, pour un demandeur de 35 ans qui ne fume pas et dont le *prêt hypothécaire assuré* s'élève à 100 000 \$, la prime correspondrait à 0,11 \$ x 100 000 \$ ÷ 1 000 \$ = 11,00 \$, plus la taxe provinciale.

Un demandeur est considéré comme un non-fumeur s'il n'a pas fumé de cigarettes au cours des 12 mois précédant immédiatement la présentation de la demande d'assurance.

Vous garderez les mêmes primes d'assurance-vie pendant dix ans. À l'expiration de chaque période de dix ans, les primes seront recalculées en fonction de l'âge et du

statut de fumeur/non-fumeur de l'*emprunteur assuré* le plus âgé et de la part du prêt hypothécaire alors assurée. Les taux de prime sont modifiables tous les dix ans.

### **Prime pour l'assurance conjointe**

En cas de présentation d'une demande conjointe, c'est le taux de prime du demandeur le plus âgé qui s'appliquera.

### **Taux de primes réduits**

Si le demandeur est un employé ou un représentant du *créancier*, ou encore un client qui, dans le but d'acquérir une nouvelle propriété, a investi dans un des produits offerts par le *créancier* aux termes d'un plan hypothécaire à taux subventionnés, une réduction de 5 % sur les taux de prime précités s'appliquera.

### **Date d'effet de l'assurance**

Votre protection d'*assurance* prend effet à la dernière des dates suivantes :

- La date à laquelle le demandeur et, le cas échéant, le codemandeur signent la demande d'*assurance*;
- La date à laquelle la *Great-West* approuve la demande d'*assurance* (si une sélection des risques médicaux est exigée); **OU**
- La date à laquelle les fonds du *prêt hypothécaire assuré* ont été versés et mis à la disposition du ou des *emprunteurs assurés*.

### **Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'*assurance* est le *créancier*, qui utilisera les montants payables pour réduire ou rembourser votre *prêt hypothécaire assuré*.

### **Confirmation de l'assurance**

Votre demande d'*assurance* dûment remplie et signée est approuvée d'office si :

- Chaque demandeur a répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé de la demande d'*assurance*; **ET**
- Le montant total de toutes les protections d'*assurance-vie* au titre de la *policy* ne dépasse pas 300 000 \$.

Votre demande d'*assurance* dûment remplie constitue votre confirmation d'*assurance*.

Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions sur l'état de santé dans la demande ou que le montant de la protection dépasse 300 000 \$ aux termes de la *policy*, votre demande sera envoyée à la *Great-West* à des fins de sélection des risques médicaux. Dans un tel cas, la *Great-West* communiquera avec vous et vous demandera de lui fournir plus de renseignements.

La *Great-West* vous indiquera par écrit si votre demande d'*assurance* est acceptée ou refusée dans les **30 jours** suivant la réception de tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision. La lettre d'approbation constituera votre preuve d'*assurance*.

## **EXCLUSIONS, RESTRICTIONS OU RÉDUCTIONS DE L'ASSURANCE**

### **MISE EN GARDE**

**Aucune prestation de décès ne sera versée :**

#### **Déclaration erronée sur la demande d'assurance**

**Si une déclaration qui a été faite ou une réponse qui a été donnée par l'emprunteur assuré dans la demande d'assurance ou dans le questionnaire sur l'état de santé est incomplète ou fausse.**

#### **Suicide**

**Si l'emprunteur assuré décède en raison d'un suicide (qu'il soit conscient ou non du résultat de ses actions, sans égard à son état d'esprit) dans les deux années suivant la date d'effet de l'assurance ou la majoration du montant de l'assurance.**

#### **Décès simultané**

**En cas de décès simultané des emprunteurs assurés, une seule prestation de décès sera versée.**

#### **Montant maximal d'assurance**

**En aucun cas la prestation de décès visant un prêt hypothécaire assuré ou un emprunteur assuré ne dépassera 500 000 \$.**

#### **Emprunteurs conjoints**

**Lorsque plus d'un emprunteur assuré admissible est couvert au titre d'un même prêt hypothécaire assuré, chaque emprunteur assuré peut être couvert pour le plein montant du prêt hypothécaire assuré. Toutefois, la Great-West ne versera qu'un montant correspondant au moins élevé des montants suivants : le montant du prêt hypothécaire assuré ou 500 000 \$.**

#### **Erreur sur l'âge**

**Aucune prestation ne sera payable à un emprunteur assuré qui n'a pas déclaré son âge correctement et qui, selon son âge réel, n'aurait pas dû être couvert par la police. Dans un tel cas, les primes versées seront intégralement remboursées à l'emprunteur assuré.**

#### **Possibilité de contestation de l'assurance**

**Une déclaration licite faite par un emprunteur assuré peut servir à contester son assurabilité, de son vivant, pendant les deux premières années suivant la prise d'effet de l'assurance initiale ou toute majoration de celle-ci. Par contre, une déclaration illicite peut servir à contester la validité de l'assurance en tout temps.**



## RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez **en tout temps** résilier votre protection d'*assurance* au moyen d'un avis écrit.

Votre *assurance* prendra fin à la dernière des dates suivantes :

- a 1) La date figurant sur votre avis écrit;
- 2) La date à laquelle votre avis écrit de résiliation est reçu.

Si vous résiliez votre *assurance* dans les **30 jours** suivant sa date d'effet, vous recevrez le remboursement intégral des primes payées moins les prestations versées, et l'*assurance* sera réputée n'avoir jamais été en vigueur, le cas échéant. Si vous demandez la résiliation après la période de 30 jours, aucune prime ne vous sera remboursée.

Pour mettre fin à votre protection d'*assurance*, vous devez envoyer un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Centre de services hypothécaires de la *London Life*  
Bureau 1900  
2001 boulevard Robert-Bourassa  
Montréal QC H3A 2A6

Vous pouvez également utiliser l'**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE** qui est joint au présent guide.

## EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'*assurance* à l'égard de chaque *emprunteur assuré* prend fin d'office à la **première** des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle le *prêt hypothécaire assuré* est remboursé dans son intégralité;
- 2) La date à laquelle est reçu l'avis écrit signé indiquant que vous souhaitez résilier la protection d'*assurance*;
- 3) La date du 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'*emprunteur assuré*;
- 4) La date à laquelle le prêt est repris par un autre créancier ou est assumé par un autre débiteur;
- 5) La date tombant 30 jours après la date d'exigibilité d'une prime mensuelle pour laquelle l'*emprunteur assuré* a omis d'effectuer le paiement exigé;
- 6) La date à laquelle la *Great-West* verse au *créancier* le *solde impayé* du *prêt hypothécaire assuré* dans son intégralité;
- 7) La date de renégociation du *prêt hypothécaire assuré* (en ce sens que la période d'amortissement initiale est prolongée ou que le *prêt hypothécaire assuré* est majoré); **OU**
- 8) La date à laquelle la police collective prend fin.

## PREUVE DE SINISTRE OU DEMANDE DE RÈGLEMENT

La *Great-West* s'engage à traiter vos demandes de règlement rapidement et efficacement. Toutes les demandes de règlement doivent être soumises à la *Great-West* par écrit, au moyen d'un formulaire de demande de règlement.

## Où se procurer un formulaire de demande de règlement

Au décès du ou des *emprunteurs assurés*, votre *représentant* peut obtenir un formulaire de demande de règlement de la *London Life* en communiquant avec le Centre de services hypothécaires de la *London Life* :

Adresse postale : Bureau 1900  
2001 boulevard Robert-Bourassa  
Montréal QC H3A 2A6  
Téléphone : 1 888 335-4433  
Télécopieur : 1 866 686-3996

## Présentation d'une demande de règlement

Un avis de sinistre doit être présenté à la *Great-West* dans les **60 jours** suivant la date du décès.

Le défaut de donner cet avis de sinistre dans les **60 jours** suivant la date du décès de l'*emprunteur assuré* n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire la prestation s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de faire autrement et que l'avis a été présenté dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire. En pareil cas, toutes les preuves doivent être présentées au plus tard **un an** après la date du décès. Au Québec, elles doivent être présentées au plus tard **trois ans** après la date du décès. Le Centre de services hypothécaires de la *London Life* remplira un formulaire de demande de règlement et enverra un formulaire de déclaration du médecin traitant au liquidateur ou à l'exécuteur de la succession, qui devra prendre les mesures nécessaires pour le faire remplir.

## Réponse de l'assureur

Généralement, la *Great-West* délivre un avis d'évaluation dans les deux semaines suivant la réception de la demande de règlement et la vérification de sa validité.

Si votre demande de règlement est approuvée, la *Great-West* émettra un chèque au *créancier*. Dans le cas contraire, la *Great-West* demandera d'autres renseignements requis pour l'évaluation de la demande de règlement.

La *Great-West* vous fera part de sa décision relativement à la demande de règlement par écrit dans les **30 jours** suivant la réception de l'information supplémentaire.

## Contestation de la décision de l'assureur et recours

Si la *Great-West* décide de ne pas payer la prestation d'*assurance*, votre *représentant* peut appeler de la décision dans les **90 jours** suivant la date figurant sur la lettre de refus de la *Great-West*.

Votre *représentant* doit expliquer, par écrit, les raisons de l'appel et fournir tout renseignement qui n'aurait pas été soumis antérieurement à la *Great-West*. Votre *représentant* a également le droit de consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant au sujet de l'appel de la décision.

Si votre *représentant* n'est pas satisfait de la réponse, il peut soumettre une plainte en communiquant avec la *Great-West* par téléphone, au 1 800 380-4572, par courriel, à

l'adresse [CreditorComplaints@gwl.ca](mailto:CreditorComplaints@gwl.ca), ou en visitant le site [www.lagreatwest.com](http://www.lagreatwest.com) (sous Information sur la compagnie > Plaintes des clients).

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

À la *Great-West*, nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'*assurance*, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la *Great-West* ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard de ces renseignements, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la *Great-West*. La *Great-West* peut faire appel à un prestataire de services installé au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres de l'effectif de la *Great-West* ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer le régime, y compris pour mener des enquêtes sur les demandes de règlement et pour les évaluer, ainsi que pour constituer et tenir des dossiers visant notre relation d'affaires. La *Great-West* ou ses réassureurs peuvent aussi transmettre des renseignements à toute autre compagnie d'assurance-vie à laquelle vous soumettez une demande d'assurance-vie ou d'assurance-maladie, ou une demande de règlement. Cependant, la *Great-West* ne révélera pas à une autre compagnie la décision prise quant à votre demande d'*assurance* actuelle. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes en matière de protection des renseignements personnels ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux prestataires de services), écrivez au chef de la conformité de la *Great-West* à l'adresse [chef.verification.conformite@gwl.ca](mailto:chef.verification.conformite@gwl.ca) ou consultez le site [www.lagreatwest.com](http://www.lagreatwest.com).

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire à propos de la protection d'*assurance* ou un exemplaire de la police d'*assurance* en écrivant à l'adresse suivante :

La Great-West, compagnie d'assurance-vie  
Assurance créances  
330 avenue University  
Toronto ON M5G 1R8

Veillez mentionner le numéro de votre police collective : **150594GL**.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de la *Great-West* en composant l'un des numéros sans frais ci-dessous :

Téléphone : 1 800 363-7772      ou Télécopieur : 1 866 891-7894

## **PRODUITS SEMBLABLES**

Cette police d'assurance créances collective est offerte par la *Great-West* exclusivement aux clients de la *London Life*. Il existe d'autres types de produits d'assurance sur le marché qui procurent une protection semblable pour assurer les versements sur votre prêt hypothécaire. Vous devriez vérifier si vous n'êtes pas déjà couvert par un autre produit d'assurance qui donne droit à la même protection que celle décrite dans le présent guide.

## **RENOI À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Pour obtenir davantage d'information au sujet de l'assurance décrite dans le présent guide, vous devez d'abord communiquer avec la *Great-West* ou la *London Life*.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les obligations de l'assureur et du distributeur à votre égard, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers. En voici les coordonnées :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640 boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec QC G1V 5C1

Sans frais : 1 877 525-0337

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## DÉFINITIONS

### **Assurance**

La protection d'*assurance-vie* hypothécaire que vous avez choisie.

### **Assureur**

La Great-West, compagnie d'*assurance-vie* ou la *Great-West*.

### **Créancier**

La London Life, Compagnie d'*Assurance-Vie* ou la *London Life*.

### **Emprunteur assuré**

Le demandeur ou le codemandeur admissible à l'*assurance* conformément aux dispositions de la police qui a signé la demande d'*assurance*. Le demandeur et le codemandeur nommés dans le certificat doivent être emprunteurs, coemprunteurs, garants ou endosseurs au titre du *prêt hypothécaire assuré* émis par le *créancier*. Toute personne assurée doit être une personne physique et non pas une société de personnes, une compagnie ou une association.

### **Intérêts courus**

- a) Le montant calculé à partir du *solde impayé* du montant assuré à la date du décès au moyen des taux d'intérêt établis par le *créancier* pour le *prêt hypothécaire assuré*, plus
- b) Le montant calculé à partir du *solde impayé* du montant assuré à partir de la date du décès et jusqu'à 60 jours après la date du décès ou la date du versement de la prestation, selon la première éventualité à survenir, au moyen du taux d'intérêt quotidien correspondant établi par le *créancier* en date du décès.

### **London Life**

La London Life, Compagnie d'*Assurance-Vie*.

### **Prêt hypothécaire assuré**

La dette à l'égard du montant du prêt hypothécaire assuré inscrit dans la demande d'*assurance*.

### **Représentant**

Le liquidateur / l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de votre succession.

### **Solde impayé**

Le montant du *prêt hypothécaire assuré* qui reste à rembourser, tel que l'a déterminé le *créancier*.

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

### AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

### LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les dix jours de sa signature. Toutefois, La Great-West, compagnie d'assurance-vie vous permet d'annuler le contrat d'assurance que vous venez de signer, **sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers (418 525-0337 à Québec, 514 395-0337 à Montréal ou, sans frais, en composant le 1 877 525-0337).

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

**Destinataire :** La Great-West, compagnie d'assurance-vie  
London Life  
Bureau 1900  
2001 boulevard Robert-Bourassa  
Montréal QC H3A 2A6

Objet : Résolution de l'assurance-vie hypothécaire de la London Life

**Date :** \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance n°

\_\_\_\_\_  
(numéro du contrat, s'il est indiqué)

**Numéro de police : 150594GL**

**Conclu le :** \_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

**À :** \_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client) (signature du client)

**Le présent document doit être envoyé par courrier recommandé.**

## **Articles 439 à 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers**

**439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

**440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

**441.** Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

**442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

**443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.